arrière-fief ou tout-Censitaire qui payera collusoirement à aucune telle personne ou Seigneur, aucune somme d'argent pour obtenir telle Commution comme susdit, dans l'intention de frauder quelque autre partie, pourra être condamné à une pénalité égale au double de la somme ainsi reçue, et qui sera imposée de la même manière, par la Cour devant laquelle tel contrevenant aura été convaincu.

IX. Et qu'il soit statué que les Directeurs et Chefs de toute Communauté ou Corporation possédant des héritages en main-morte, et tous les Curateurs, Tuteurs et Administrateurs, ainsi que tous les possesseurs d'héritages substitués seront tenus de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires à la conservation d'aucunes telles rentes comme susdit auxquelles les parties qu'ils représenteront pourront être intéressées ; et ils seront tenus dans tous les cas de rachat forcé de telles rentes de replacer, dans l'année suivante, la somme principale d'une manière assurée et profitable, pour l'avantage des Corporations ou personnes y intéressées.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'aucune telle Commutation aura eu lieu, tous les arrérages dus sur la propriété à laquelle elle aura rapport seront considérés être commués et éteints, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire ; et dans ce dernier cas, ou lorsque les arrérages seront évalués à part, ou resteront comme redevances sur la propriété, le montant précis en sera établi et mentionné dans l'Acte de Commutation ; mais aucun tel arrangement n'affectera les arrérages dus sur aucune autre propriété possédée par la même partie : Pourvu aussi que lorsqu'une telle Commutation ne sera effectuée que pour une partie seulement de quelque arrière-fief, censive ou concession, une part proportionnée des arrérages dus sur le tout sera considérée être commuée et éteinte : Pourvu de plus que lorsqu'il n'y aura une Commutation que pour une partie seulement de quelque fief, censive, ou concession, les charges et Droits Seigneuriaux attachés à la partie pour laquelle il n'y aura pas eu Commutation seront proportionnellement réduits.

XI. Et qu'il soit statué que toute Commutation effectuée en vertu du présent Acte aura l'effet, aussi bien pour le passé que pour toujours ensuite, de décharger le possesseur de l'arrière-fief ou de l'héritage en censive, pour lesquels il y aura eu Commutation, de toutes Confiscations, Amendes, Quints, Lots et Ventes, reliefs, cens, prestations, réserves et obligations, et autres Droits Féodaux et Seigneuriaux de quelque nature ou espèce qu'ils soient, excepté toujours toute somme, capital ou rente qui pourront être le prix ou considération de telle Commutation comme susdits ; et après telle Commutation la propriété pour laquelle elle aura eu lieu sera tenue en franc et commun soccage, mais elle continuera d'être, par rapport aux Concessions, échanges, ventes, aliénations, cessions, transports, donations ou successions, ou aux douaires et droits des femmes mariées, et à tous égards, si ce n'est par rapport aux redevances et charges seigneuriales dont elle sera libérée, sujette aux mêmes lois qui la régissaient avant telle Commutation, jusqu'à ce que ces lois aient été changées par une autorité compétente : Pourvu aussi que rien dans le présent Acte n'aura l'effet d'affecter aucune Commutation de Tenure effectuée dans aucune Seigneurie possédée par les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice, en vertu de l'ordonnance faite et passée à cet égard.

XII. Et qu'il soit statué que nulle Commutation ne sera effectuée pour partie seulement des droits seigneuriaux affectant une propriété quelconque ; mais telle Commutation sera dans tous les cas pleine et entière de manière à produire un changement de Tenure comme susdit.

XIII. Et qu'il soit statué que ceux qui possèdent en main-morte, les Corporations, les Tuteurs, Curateurs et Administrateurs possédant des propriétés en arrière-fief, ou en censive dont la Tenure pourra être commuée avec avantage pour ceux qu'ils représenteront, pourront effectuer cette Commutation en payant l'équivalent à même les deniers de ceux qu'ils représenteront, ou pourront légalement les engager au paiement de la rente stipulée à l'acte de Commutation, pourvu qu'ils observent les formalités requises par la Loi pour l'aliénation des propriétés de telles parties possédant en main-morte, ou de telles corporations, ou de ceux dont les intérêts sont représentés par tels Tuteurs, Curateurs ou Administrateurs.

XIV. Et qu'il soit statué que le Seigneur tiendra un Régître où seront rentrés tout au long tous les Actes de Commutation, et toutes les quittances des sommes principales reçues pour le rachat d'aucune rente constituée comme l'équivalent d'une Commutation, ainsi que tous les jugemens relatifs à aucune telle Commutation, avec un index convenable ; et ce Régître sera ouvert à tout individu, en tout tems raisonnable ; et le Seigneur ou la personne qui aura la garde de tel Régître pourra exiger courant pour chaque Communication qu'il en donnera ; et le Seigneur ou son Agent délivrera des copies à toute partie intéressée, en par elle payant